

N^o 63.—*ORDONNANCE du 11 mars 1870 rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne ; Teriitehau a Matahira contre Matamao et Teihoarii.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par le nommé Teriitehau a Matahira, domicilié à Tautira, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 9 octobre 1869, qui adjuge la terre Matariri à Matamao et Teihoarii, descendants directs de Tapihoa, et aux divers membres de leur famille, et déboute au contraire Teriitehau a Matahira de toute prétention à la propriété de ladite terre :

Attendu que le moyen de cassation invoqué par le demandeur en cassation n'est ni recevable ni fondé ; que, d'une part, aucune récusation n'a été faite devant la cour ; que, d'une autre part, non-seulement la parenté alléguée n'est pas établie, mais encore qu'il est constant que les juges de la haute-cour tahitienne ont eu soin de rechercher s'il y avait lieu à récusation ;

Qu'ainsi il n'apparaît aucune violation de la loi ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Teriitehau a Matahira ; disons, par suite, que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la somme consignée sera attribuée à la caisse indigène à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870,

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 64.—*DÉCISION du 17 mars 1870 nommant une commission chargée de procéder à l'apurement des comptes des caisses indigènes, Exercice 1869.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 15 juin 1859 réglant le service des caisses indigènes,

DÉCIDONS :

Une commission, composée de :

MM. FOURNIER L'ETANG, Ordonnateur *p. i.*, président ;

LATOCHE, chef du bureau des fonds ;

LIÉBAUD, lieutenant d'artillerie ;

ARIPAEA, chef du district de Pare ;

TAAMATO, juge à la haute-cour tahitienne,